



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 19 octobre 2023

Présidence : Marcel CULEDDU

Secrétaire de séance : Olivier FREMIOT

Présent : Francis BERNAVILLE

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

Absents excusés : André ANTONINI - Claude ADAM

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Tirages des Coupes

*Feuille de matchs manquantes

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

*Engagements

TIRAGES DES COUPES

Date de jeu le 12/11/2023

COUPE 77 SENIORS – Tour 2 :

24 Matches – 1 exempt : VERNEUIL 1

COUPE COMITE SENIORS – Tour 2 :

31 Matches – 1 exempt : DAMMARIE CITY 2

COUPE 77 CDM– Tour 2/Cadrage 1/8^e de Finale :

11 Matches – 5 exempts : ASR 5, BOISSISE 5, LE PIN 5, NANTEUIL 5 et NUSO FOOT 5

COUPE COMITE CDM– Tour 1/Cadrage 1/4 de Finale :

6 Matches – 2 exempts : CONGISSOIS 5 et MOUROUX 5

COUPE 77 VETERANS– Tour 2 :

25 Matches – 1 exempt : BRIE NORD 31

COUPE COMITE VETERANS– Tour 1 :

22 Matches – 2 exempts : COUNTRY F. 32 et LONGUEVILLE 32

COUPE 77 +45 ANS– Tour 2/Cadrage 1/8^e de Finale :

13 Matches – 3 exempts : BAGNEAUX N. 35, DAMMARIE FC 35 et OL. LOING 35

COUPE COMITE +45 ANS – Tour 1/Cadrage 1/8^e de Finale :

8 Matches – 8 exempts : BRIE DES MORINS 35, BOCAGES AMICALE 35, CLAYE SOUILLY 35, COMBS 36, CPSP 35, ENT.CAMP.CRIS.ARC 35, ST MARD 35 et VAUX ROCHETTE 35

COUPE 77 U18 – Tour 1 :

Equipes D1 exempts du tour 1 (12)

23 Matches – 4 exempts : LE PIN 21, PONTAULT UMS 21, PONTIERRY 21 et TRILPORT 21

COUPE 77 U16 – Tour 1 :

Equipes D1 exempts du tour 1 (12)

31 Matches – 2 exempts : BUSSY 22, et SERVON 21

COUPE COMITE U16 – Tour 1 :

18 Matches – 1 exempt : MEAUX ACADEMY 23

Les rencontres sont à consulter sur FOOTCLUBS et sur le site internet

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26561841	15/10/23	SENIORS D2B	BRIARD SC1	TRILPORT 1
26808184	15/10/23	VETERANS D1	CLAYE SOUILLY 31	BOIS LE ROI 31
26809448	15/10/23	U16 D1	SENART MOISSY 22	MELUN 22
27143619	14/10/23	U14 D4B	NOISIEL F. ACAD 22	FCMH COSMO 77 22

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27100823	08/10/23	+45 ANS Gr.B	FC COSMO 35	FERTE S/J 35

Score transmis par le club de FERTE S/J : 1-1

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27101496	24/09/23	VET+45 E	VARENNES 35	ST GERMAIN LAV 35

Pas de score transmis

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant VARENNES et d'en attribuer le gain (3 points ; 3 buts) du match au club visiteur ST GERMAIN LAVAL

Considérant que le club de VARENNES a transmis la feuille de match par voie postale le 16/10/2023

Après la décision de la Commission du 12/10/2023. Dossier clos

PROBLEME FMI

26823479	15/10/23	SENIORS D2C	BAGNEAUX NEM 1	DAMMARIE CITY 1
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en cours d'examen				

26810455	14/10/23	U14 D2C	BAGNEAUX NEM 21	MORET VEN SAB 21
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en cours d'examen				

27143966	30/09/23	U14	D4D	MORET VENEUX 21	VARENNES 21
<p>Courriel du club de MORET-VENEUX concernant un dysfonctionnement de la FMI. Considérant que le club de MORET-VENEUX a transmis le score de la rencontre, la liste des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants présents lors de la rencontre.</p> <p>Par ces motifs, la Commission demande au club de la VARENNES de nous confirmer le score de la rencontre indiqué sur la feuille de match papier et nous transmettre la liste des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants présents lors de la rencontre.</p>					
26825838	08/10/23	U16	D2B	FERTE S/J 21	SAVIGNY FC 22
<p>Considérant la feuille de match reçu avec des informations incomplètes, Par ces motifs, Transmet à la Commission des Statuts & Règlements.</p>					
27136508	08/10/23	SENIORS	D3F	BOIS LE ROI 1	COMBS 2
<p>Considérant la feuille de match reçu avec des informations incomplètes, Par ces motifs, Transmet à la Commission des Statuts & Règlements.</p>					
27191232	08/10/23	SENIORS	D4C	BAGNEAUX NEM. 2	LONGUEVILLE 1
<p>Considérant la feuille de match reçu avec des informations incomplètes, Par ces motifs, Transmet à la Commission des Statuts & Règlements.</p>					
26808187	15/10/23	VETERANS	D1	SENART M.31	NANDY 31
<p>Courriel du club de SENART MOISSY concernant un dysfonctionnement de la FMI. Considérant que le club de SENART MOISSY a transmis des photos indiquant le score de la rencontre, la liste des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants des 2 équipes présents lors de la rencontre. Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a transmis le score de la rencontre ainsi que les numéros des joueurs des 2 équipes sanctionnés par des avertissements. Score 3-1 pour SENART MOISSY Dossier transmis à la Commission de Discipline pour l'enregistrement des Sanctions</p>					

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS **CHAMPIONNATS / COUPES**

Week-end du 21 et 22 octobre 2023

MATCH 27191235 ST PATHUS 21 - ENT.PLAINE/CLAYE 23 U18 D3A DU 22/10/2023

Demande de modification de date par courriel du club de ST PATHUS pour disputer la rencontre le 21/10/2023 au lieu du 22/10/2023

En attente accord du club de ENT.PLAINE/CLAYE

MATCH 27101455 FONTAINEBLEAU 35 – BOCAGES 24 +45 ANS Gr.E DU 22/10/2023

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de FONTAINEBLEAU pour disputer la rencontre du 22/10/2023 sur les installations de BOCAGES

Demande refusée par le club de BOCAGES

MATCH 26825680 VAIRES 22 – CLAYE SOUILLY 22 U16 D2A DU 22/10/2023

Demande de modification d'horaire par courriel du club de VAIRES pour disputer la rencontre à 17h00 au lieu de 13h00

En attente accord du club de CLAYE SOUILLY

MATCH 26832099 VAL France 32 – GRETZ TOURNAN 31 VETERANS D3B DU 22/10/2023

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de VAL DE FRANCE pour disputer la rencontre du 29/10/2023 au lieu du 22/10/2023

Demande refusée par le club de GRETZ TOURNAN

MATCH 26558883 NANTEUIL 1 – LE PIN VILLEVAUDE 1 SENIORS D2A DU 22/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de NANTEUIL pour disputer la rencontre à 15h30 au lieu de 15h00

Accord de la Commission

MATCH 26831951 ST PATHUS 31 – AFPO 31 VETERANS D3A DU 22/10/2023

Demande de modification de date par courriel du club de ST PATHUS pour disputer la rencontre à une date ultérieure au lieu du 22/10/2023

Demande refusée par le club de AFPO

MATCH 26808138 DAMMARTIN 31 – FC BRIE EST 31 VETERANS D1 DU 22/10/2023

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de DAMMARTIN pour disputer la rencontre du 28/01/2023 au lieu du 22/10/2023

Demande refusée par le club de FC BRIE EST

MATCH 26809211 FONTAINEBLEAU 22 – BUSSY 21 U18 D1 DU 22/10/2023

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de FONTAINEBLEAU pour disputer la rencontre du 29/10/2023 au lieu du 22/10/2023

Demande refusée par le club de BUSSY

MATCH 27141492 COURTRY F.32 – MOUSSY 31 VETERANS D4A DU 22/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de COURTRY F pour disputer la rencontre à 11h00 au lieu de 9h30

Demande refusée par le club de MOUSSY NEUF

MATCH 26809214 CLAYE SOUILLY 22 – CESSON VSD 21 U18 D1 DU 22/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de CESSON VSD pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu de 17h00

En attente accord du club de CLAYE SOUILLY

MATCH 26809398 CHAMPS AS 21 – SAVIGNY FC 21 U16 D1 DU 22/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de CHAMPS AS pour disputer la rencontre à 11h00 au lieu de 13h00

En attente accord du club de FERTE S/J

MATCH 26825128 PONTAULT UMS 21 -CHAMPS AS 21 U18 D2A DU 22/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de PONTAULT UMS pour disputer la rencontre à 12h00 au lieu de 13h00

En attente accord du club de CHAMPS AS

MATCH 27141488 MAGNY FC 31 – BRIE DES MORINS 31 VETERANS D4A DU 22/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de MAGNY pour disputer la rencontre à 9h00 au lieu de 9h30

Accord de la Commission

MATCH 27191239 ENT OTHIS CSD 21 – FERTE S/J 21 U18 D3A DU 22/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de OTHIS pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu de 13h30

En attente accord du club de FERTE S/J

MATCH 27169287 VAL DE L'YERRES 21 – EMERAINVILLE 21 U16 D3D DU 22/10/2023

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES a formulé une demande d'horaire spécial à l'année pour cette équipe : 14H00 au lieu de 13H00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 26826051 PONTIERRY 21 – FONTAINEBLEAU 22 U16 D2C DU 22/10/2023

Considérant que le club de PONTIERRY a formulé une demande d'horaire spécial à l'année pour cette équipe : 13H00 au lieu de 14H00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 27170180 PONTIERRY 22 – AVON 22 U16 D3E DU 22/10/2023

Considérant que le club de PONTIERRY a formulé une demande d'horaire spécial à l'année pour cette équipe : 15H00 au lieu de 14H00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 27269734 PONTIERRY 2 – CPSP 2 SENIORS D4B DU 22/10/2023

Considérant que le club de PONTIERRY a formulé une demande d'horaire spécial à l'année pour cette équipe : 17H00 au lieu de 15H00

ACCORD DE LA COMMISSION

Week-end du 28 et 29 octobre 2023

MATCH 27170200 HERICY 21 – PONTIERRY 22 U16 D3E DU 29/10/2023

Demande de modification de date par courriel du club de HERICY pour disputer la rencontre le 07/01/2024 ou le 23/12/2023 au lieu du 29/10/2023

En attente accord du club de PONTIERRY

MATCH 27170200 COUNTRY F. 21 – LE PIN VILLEVAUDE 21 U18 D3A DU 29/10/2023

En raison du Tour 4 de la Coupe GAMBARDELLA, prévu le 29/10/2023,

la rencontre est reportée une date ultérieure :

MATCH 27168491 ST MARD 21 – VAL DE France 22 U16 D3A DU 29/10/2023

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de FONTAINEBLEAU pour disputer la rencontre du 19/11/2023 au lieu du 29/10/2023

En attente accord du club de VAL DE FRANCE

MATCH 27168486 ENT.LE PIN ST THIB 22 – THORIGNY 21 U16 D3A DU 29/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de LE PIN VILLEVAUDE pour disputer la rencontre à 12h00 au lieu de 13h00

En attente accord du club de THORIGNY FC

Week-end du 18 et 19 novembre 2023

MATCH 27141501 COUNTRY F. 32 –ST MARD 31 VETERANS D4A DU 19/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de COUNTRY F pour disputer la rencontre à 11h00 au lieu de 9h30

En attente accord du club de ST MARD

Week-end du 13 et 14 janvier 2024

MATCH 27141281 LONGUEVILLE 32 –MAROLLES 31 VETERANS D4C DU 14/01/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de MAROLLES pour disputer la rencontre du 17/12/2023 au lieu du 14/01/2024

En attente accord du club de LONGUEVILLE

Week-end du 09 et 10 mars 2024

MATCH 27141544 COUNTRY F. 32 –BRIE DES MORINS 31 VETERANS D4A DU 10/03/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de COUNTRY F pour disputer la rencontre du 09/12/2023 au lieu du 10/03/2024

En attente accord du club de BRIE DES MORINS

Week-end du 16 et 17 mars 2024

MATCH 27141544 COUNTRY F. 32 –BUCCEENNE 31 VETERANS D4A DU 17/03/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de COUNTRY F pour disputer la rencontre du 27/01/2024 au lieu du 17/03/2024

En attente accord du club de BUCCEENNE

Week-end du 01 et 02 juin 2024

Extrait RSG District 2023/2024

Titre III – Les Compétitions

« ... Article 10 – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

ATTENTION, les horaires des rencontres de la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées en Seniors D1) ont été mis à jour en application de l'article 10 (voir ci-dessus)

- Pour les U14, 15H30 pour les rencontres du 01/06/2023
- Pour les CDM – VETERANS et +45 ANS, 09H30 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les U18 et U16, 13H00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D2-D3 et D4, 15h00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D1, 15h00 pour les rencontres des 26/05/2023 et 02/06/2023

MATCH 26810693 PONTAULT UMS 22 – VILLEPARISIS 22 U14 D3A DU 01/06/2024

Demande de modification d'horaire du club de **PONTAULT UMS** pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu du 15h30

Demande refusée par la Commission

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de LONGUEVILLE

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... 24610002

Longueville 1 – Le Mée 1

U16 D1 du 23/04.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission inflige au surplus une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de LONGUEVILLE pour envahissement de terrain et acte de brutalité envers officiel en vertu des articles 2.1B et 4.1.1 Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... Match 24610033

Mitry Mory 1 – Longueville 1

U16 D1 du 16.04.2023

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,
Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain
La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »**

La Commission informe le club de **LONGUEVILLE** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26826065 LONGUEVILLE 1 – AVON 1
U16 D2Cdu 26/11/2023**

La Commission demande au club de LONGUEVILLE de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de LONGUEVILLE est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LONGUEVILLE**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de PONTAULT UMS

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... 24584898

Pontault UMS 1 – Ozoir 2

Seniors D1 du 23/04.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission inflige à l'équipe SENIORS 1 de l'UMS PONTAULT de DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain, pour utilisation d'engin pyrotechnique pendant et après la rencontre, menaces et insultes envers l'équipe d'OZOIR pendant et après la rencontre en vertu des articles 2.1b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne, ... »

La Commission informe le club de **PONTAULT UMS** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26823452 PONTAULT UMS 1 – LESIGNY 1
SENIORS D2Cdu 22/10/2023**

Considerant que le club de PONTAULT UMS informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations du District à MONTRY

Après réception de l'accord du District propriétaire de l'installation,

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu à HUIS CLOS le 22/10/2023 à 15H00 sur les installations du DISTRICT à MONTRY

Les deux clubs doivent faire parvenir la liste des joueurs et dirigeants pour cette rencontre pour le vendredi 20 octobre 2023 à 12h.

RSG District Article 40.6 et 13.5. (Liste des 14 joueurs et des 4 dirigeants).

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTAULT UMS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MITRY MORY

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... Match 24610033

Mitry Mory 1 – Longueville 1

U16 D1 du 16.04.2023

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain

La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »

La Commission informe le club de **MCG** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26825676 MCG 1 – TORCY 4

U16 D2A du 22/10/2023

La Commission demande au club de **MCG** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MCG** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MITRY MORY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de COULOMMIERS

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 14/06/2023

« ... Match 25253810

Coulommiers 2 – Esbly Efe Sports 1

SENIORS D4A du 26.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,
(.../...)

« ... La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Coulommiers 2 pour UN (1) matchs fermes pour, acte de brutalité sur officiel... »

La Commission informe le club de **COULOMMIERS** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26821259 COULOMMIERS 2 – FERRIERES 1
SENIORS D3C du 22/10/2023**

Considérant que le club de COULOMMIERS informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de FERRIERES

Considérant que le club de FERRIERES a transmis son accord.

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 22/10/2023 à 15H30 sur les installations de FERRIERES

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **COULOMMIERS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VERNEUIL

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 28/06/2023

« ... Match 25253975

Verneuil 1 – Courtry Academie 1

SENIORS D4D du 04/06/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,
(.../...)

« ... La Commission décide de suspendre TROIS (3) matchs fermes le terrain de l'équipe de Verneuil pour envahissement de terrain par les spectateurs de Verneuil et coups sur arbitre assistant pendant et hors rencontre par les spectateurs du club recevant ... »

La Commission informe le club de **VERNEUIL** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26822911 VERNEUIL 1 – BRIARD 2
SENIORS D3D du 22/10/2023**

Considérant que le club de VERNEUIL informe la Commission, que la rencontre en référence aura lieu à BOMBON

Après réception de l'accord de la municipalité de BOMBON

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 22/10/2023 à 15H00 sur les installations de BOMBON

**Match 26822920 VERNEUIL 1 – CHAMPS 1
SENIORS D3D du 19/11/2023**

La Commission demande au club de **VERNEUIL** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.
De plus, la Commission précise que si le club de **VERNEUIL** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Demande du club pour jouer à Fontenay Trésigny,
Les 2 clubs étant en entente,
La demande ne peut pas être acceptée.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VERNEUIL**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les « **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de SENART MOISSY

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 03/05/2023

« ... **Match 25299566**

Sénart Moissy 1 – Mitry Mory 1

SENIORS FEMININES D1 du 04.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

- **La Commission décide d'infliger deux matchs de suspension ferme de terrain à l'équipe de Moissy pour insultes, menaces et jet d'eau au visage de l'arbitre par un spectateur pendant et après la rencontre., ... »**

La Commission informe le club de **SENART MOISSY** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 27176599 SENART MOISSY 1 – OTHIS 1
SENIORS FEMININES D1 du 21/10/2023**

La Commission demande au club de **SENART MOISSY** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENART MOISSY** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club de **SENART MOISSY** informe la Commission, que la rencontre en référence aura lieu à ST FARGEAU PONTIERRY

Après réception de l'accord de la municipalité de ST FARGEAU PONTIERRY pour 14h00

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain et à l'heure indiquée par la municipalité

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 21/10/2023 à 14H00 sur les installations de ST FARGEAU PONTIERRY

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENART MOISSY**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VAUX ROCHETTE

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline du 11/10/2023

« ... Match 26848756

Vaux Rochette 21 – St Miche FC 21

Coupe Gambardella du 17/09/2023 (tour de cadrage)

La Commission, déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF),

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées, l'instructeur n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Vu le Barème Disciplinaire applicable (Annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Inflige une suspension de terrain de DEUX (2) MATCHS FERME à l'équipe U18 de VAUX ROCHETTE à compter du 13 NOVEMBRE 2023 ; le terrain de repli devra être un terrain neutre situé à 20 KM des villes de LA ROCHETTE et VAUX LE PENIL ... »

La Commission informe le club de **VAUX ROCHETTE** que ces sanctions sont applicables à compter du 13/11/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26825442 VAUX ROCHETTE 21 – BAGNEAUX NEM .21

U18 D2C du 26/11/2023

La Commission demande au club de **VAUX ROCHETTE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

Match 26825461 VAUX ROCHETTE 21 – LIEUSAINT 21

U18 D2C du 14/01/2024

La Commission demande au club de **VAUX ROCHETTE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VAUX ROCHETTE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VAUX ROCHETTE**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

ENGAGEMENTS

SENIORS

D4A : CHAMPS FC 2 (publication le 13/10/2023)

D4B : FERTE S/J 1 (publication le 13/10/2023)

U16

D3A : PAYS CRECOIS 22 (publication le 18/10/2023)

Les calendriers par journées sont à consulter sur FOOTCLUBS et sur le site internet

RETRAITS / FORFAITS GENERAUX

MELUN 3	SENIORS	D3 F	AMENDE 57 €
COULOMMIERS BRIE 32	VETERANS	D4 B	AMENDE 57 €
DAMMARTIN/OTHIS 35	VET+45	GR C	AMENDE 57 €
MONTEREAU 35	VET+45	GR E	AMENDE 57 €
MONTEREAU 3	SENIORS	D4 B	AMENDE 57 €
BRIE EST 1	SENIORS	D4 B	AMENDE 57 €
MAGNY LE HONGRE 5	CDM	D1	AMENDE 72 €
COURTRY 5	CDM	D2 A	AMENDE 57 €
GRETZ TOURNAN 5	CDM	D2 B	AMENDE 57 €
BRIE NORD 21	U16	D3 A	AMENDE 57 €
LESIGNY 21	U16	D3 D	AMENDE 57 €
VARENNES 21	U16	D3 E	AMENDE 57 €
CHAMPS 23	U14	D3 B	AMENDE 57 €